

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

### Affaire Mahr von Staszewski

#### Jugement No 1835

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Guillermo German Rodolfo Mahr von Staszewski le 2 février 1998 et régularisée le 16 février, la réponse de l'OEB en date du 6 mai, le mémoire en réplique du requérant du 12 juin et la duplique de l'Organisation datée du 25 août 1998 ;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal ;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal ;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant argentin et allemand né en 1949, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB à Munich, le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Au moment des faits, il était examinateur de brevets de grade A.3.

Le 23 octobre 1995, il réclama, en vertu de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, le versement d'une indemnité d'éducation pour son fils, qui faisait des études combinées d'ingénierie et d'économie (*Wirtschaftsingenieurwesen*) à l'Université de Kaiserslautern, en Allemagne. Cet article, dans sa version de 1993, prévoit notamment :

«(1) Les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité d'expatriation -- sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation -- peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens du présent statut, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.

(2) A titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation ou n'ayant pas droit à l'indemnité d'expatriation, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

a) que le lieu d'emploi du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant ;

b) que le lieu d'emploi du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.»

Par lettre du 5 décembre 1995, un fonctionnaire du Service rémunération rejeta la demande du requérant au motif qu'il ne remplissait pas la condition posée par l'article 71(2) a) puisqu'il était possible d'étudier l'ingénierie et l'économie à Munich. Il fit recours contre cette décision auprès du Président de l'Office par lettre du 8 décembre 1995. Expliquant que les universités en Bavière -- dont celle de Munich -- n'offraient pas la même formation que celle de Kaiserslautern puisqu'il fallait y suivre deux cursus différents, l'un en ingénierie et l'autre en économie, il affirmait remplir les conditions de l'article 71(2). Le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant, par lettre du 11 novembre 1997 qui constitue la décision attaquée, que le Président de l'Office rejetait son recours conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours en date du 30 septembre.

B. Le requérant soutient que le sort du litige dépend de l'interprétation à donner de l'expression «établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant» à l'article 71(2) a). Il fait observer que, pour obtenir le même diplôme à l'Université de Munich, son fils aurait dû obtenir d'abord un diplôme d'ingénieur -- cycle en soi-même purement technique que son fils ne désirait pas et n'aurait pas pu suivre puisque ses études secondaires n'étaient pas d'ordre technique -- puis s'inscrire dans un cycle d'économie. Le «cycle d'enseignement» à l'Université de Munich ne correspond donc pas à celui de l'Université de Kaiserslautern.

Le requérant fait observer que l'administration de l'OEB a accepté des demandes d'indemnité d'éducation pour des

étudiants qui n'avaient pas pu s'inscrire à l'université du lieu d'emploi du fait de l'existence d'un *numerus clausus*. Cela prouve, selon lui, qu'elle considère la durée de la période nécessaire à l'obtention d'un diplôme comme un critère essentiel puisque ce *numerus clausus* n'est qu'une «restriction temporaire» dont la seule conséquence est de rallonger la période en question. Les études à Munich, pour obtenir le même diplôme, étant beaucoup plus longues qu'à Kaiserslautern, son fils se trouve dans la même situation.

Il demande l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de l'indemnité d'éducation.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la décision du Président de l'Office en la matière relève de son pouvoir d'appréciation et n'est donc soumise qu'à un contrôle restreint du Tribunal. Elle affirme que l'article 71(2) du Statut des fonctionnaires ne s'applique qu'«à titre exceptionnel», lorsqu'il n'existe pas de filière adéquate d'enseignement au lieu d'affectation. Munich étant un centre universitaire important, elle interprète de manière restrictive cette disposition. Ainsi, le terme «cycle d'enseignement» figurant à l'article 71(2) se réfère au niveau et au domaine général d'études, et non à des critères «subjectifs» tels que la durée et le contenu des études.

Dans l'application de l'article 71(2), l'Organisation se borne à vérifier si les études choisies peuvent être faites sur le lieu d'affectation. Même si, dans le cas présent, les études diffèrent en ce qu'il s'agit, dans une université, d'un cursus combiné et, dans l'autre, d'un cursus supplémentaire, elles préparent au même diplôme. La durée des études est alors sans importance. Quant au *numerus clausus*, elle estime qu'il empêche de suivre les études désirées et correspond à un cas de «force majeure».

D. Dans sa réplique, le requérant conteste l'interprétation que la défenderesse donne de l'article 71. Il soutient que les exceptions accordées dans le cadre de cet article ne relèvent pas du pouvoir d'appréciation du Président, lequel n'y est pas mentionné. De plus, contrairement à ce que prétend l'OEB, cet article ne s'applique pas aux seuls «circonstances exceptionnelles» ou «cas de force majeure». Une interprétation restrictive ne se justifie pas en l'espèce car la disposition est claire.

Se référant à une brochure du Centre pour l'attribution des places aux étudiants en Allemagne, il affirme que quiconque attend suffisamment longtemps obtient une place dans le cursus universitaire qu'il désire. Cette période d'attente imposée à l'étudiant avant qu'il puisse commencer les études qu'il a choisies représente donc une raison suffisante pour que l'OEB lui octroie l'indemnité d'éducation. Ce n'est pas par simple souhait personnel mais par «force majeure» que le fils du requérant a choisi de s'inscrire à l'Université de Kaiserslautern.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que, lorsque -- comme en l'espèce -- l'interprétation d'une disposition du Statut s'impose, elle relève forcément du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office. La défenderesse n'a évoqué la force majeure que dans le contexte du *numerus clausus* et n'a pas affirmé que ce fait était une condition pour l'octroi de l'indemnité d'éducation. De toute façon, l'inscription du fils du requérant à l'Université de Kaiserslautern est un choix personnel.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets (OEB) le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il est affecté à Munich.

L'article 71 du Statut des fonctionnaires est partiellement reproduit sous A ci-dessus.

Le 23 octobre 1995, le requérant demanda, en vertu de l'article 71(2), à bénéficier d'une indemnité d'éducation pour aider à financer les études combinées d'ingénierie et d'économie (*Wirtschaftsingenieurwesen*) que son fils suivait à l'Université de Kaiserslautern.

2. Le 5 décembre 1995, le Service rémunération de l'Office rejeta la demande. Le 8 décembre, le requérant introduisit un recours interne que le Président de l'Office rejeta par une décision, entreprise en l'espèce, en date du 11 novembre 1997.

3. Le litige porte sur l'interprétation à donner de l'article 71(2) a). Le requérant soutient qu'il a droit au versement de l'indemnité d'éducation au motif que les cours pour lesquels son fils est inscrit à l'Université de Kaiserslautern ne sont pas dispensés à Munich, son lieu d'affectation. La défenderesse, pour sa part, affirme qu'il existe à l'Université de Munich des cours d'ingénierie et d'autres d'économie, et que le fait que cette université n'offre pas

une formation spécifique combinant les deux disciplines ne justifie pas le versement de l'indemnité d'éducation.

4. L'application des dispositions qui reconnaissent à titre exceptionnel la faculté d'accorder l'indemnité d'éducation relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office et, en principe, ses décisions dans ce domaine ne sont susceptibles de contrôle par le Tribunal que pour des motifs limités, à savoir un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier.

5. Dans le cas présent, le requérant invoque, plus particulièrement, l'erreur de droit et l'arbitraire. Or il n'apporte pas la preuve que l'application qui lui a été faite de l'article 71(2) est entachée d'erreur de droit ou d'arbitraire : l'interprétation donnée de cette disposition par la défenderesse est correcte.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

James K. Hugessen

A.B. Gardner